

lations, frictions, badigeonnages, injections (nasales, auriculaires, sous-cutanées). Instillations. Sondages. Cataplasmes, sinapismes, vésicatoires, ventouses, sangsues, lavements, suppositoires.

Applications du chaud, du froid : chaleur humide, bains (simples ou médicamenteux), eau froide, douches, glace. Enveloppements humides, lotions, affusions.

Anesthésie générale, locale.

Reconnaissance des principaux médicaments ; dangers de confusion de certains d'entre eux.

Soins particuliers à quelques maladies de l'appareil respiratoire, circulatoire, rénal, urinaire, digestif, nerveux ; maladies des organes des sens.

D. — Notions raisonnées sur la méthode aseptique et antiseptique.

Notions élémentaires de bactériologie.

Asepsie et antiseptie. Action de la chaleur ; solutions antiseptiques.

Hygiène de l'infirmier : désinfection des mains ; stérilisation de l'eau, des objets de pansements, des instruments, etc.

Application de ces principes :

a. A la préparation de la salle et de la table d'opération, etc. ;

b. Au traitement des plaies ; pansements ;

c. A la prophylaxie des maladies transmissibles.

Mesures prophylactiques en général.

Mesures prophylactiques spéciales pour chaque maladie contagieuse en particulier : choléra, fièvre typhoïde, varicelle, scarlatine, rougeole, coqueluche, diphtérie, tuberculose, érysipèle, maladies de la peau, maladie des yeux, maladies vénériennes, affections puerpérales, etc.

Désinfection des appartements, des égouts, etc.

E. — Soins généraux aux malades.

Notions d'hygiène en général.

Hygiène du malade : l'habitation, la chambre, le lit : ventilation, aération, chauffage, éclairage, etc.

Soins généraux de propreté.

Tempéraments.

Aliments et boissons. Vêtements.

Exercices et repos.

Préjugés.

Observation de la température du malade.

Rapport au médecin traitant : état général du malade, attitude, fonctions diverses, etc.

Assistance au cours d'une intervention chirurgicale, pendant la maladie, la convalescence, l'agonie, après le décès.

Notions de déontologie.

F. — Premiers soins en cas d'accident.

Plaie simple ; plaie compliquée d'hémorragie.

Hémoptysie. Hémorragie d'organes internes.

Contusions, entorses, luxations, fractures.

Application de bandages triangulaires et roulés, composés.

Brûlures, congélation, insolation, coup de chaleur.

Syncope, perte de connaissance.

Attaques d'épilepsie, accès d'asthme.

Empoisonnements. Convulsions. Vertiges.

Asphyxie par submersion, pendaison, strangulation. Respiration artificielle.

Mort apparente. Mort réelle.

Transport de malades ou de blessés par hommes, voitures, civières.

87. — 4 avril 1908. — Arrêté royal par lequel les propriétés situées dans la vallée du ruisseau d'Estinnes, sur le terri-

toire des communes d'Estinnes-au-Val, Bray, Trivières et Mauraige (province de Hainaut) et intéressées à l'exécution de travaux communs d'assèchement et d'irrigation, sont réunies en association de wateringue, sous la dénomination de « Wateringue des marais de Bray ». (Monit. du 26 avril 1908.)

88. — 6 avril 1908. — Loi sur la recherche de la paternité et de la maternité de l'enfant naturel (1). (Moniteur du 26 avril 1908.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'intitulé de la sec-

(1) Session de 1901-1902.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Propositions de loi et développements. Séance du 7 mars 1902, n° 74 et 75.

Session de 1905-1906.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 1^{er} décembre 1905, n° 12. — Amendements du gouvernement. Séance du 21 février 1906, n° 91. — Amendements de MM. Janson, Carton de Wiart, Mabilie et Bernaert. Séance du 22 février 1906, n° 96. — Amendements de MM. Hoyois, Carton de Wiart et de Ponthière. Séance du 23 février 1906, n° 98. — Amendements de M. de Sadeleer. Séances des 2, 6 et 7 mars 1906, n° 103, 104 et 105. — Amendements du gouvernement au texte adopté au premier vote. Séance du 6 avril 1906, n° 149.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 21 février 1906, p. 735-744 ; 22 février, p. 749-761 ; 23 février, p. 763-775 ; 2 mars, p. 835-840 et 847-849 ; 7 mars, p. 867-879 ; 8 mars, p. 881-895 ; 9 mars, p. 897-913. — Second vote. Séance du 10 avril 1906, p. 1299-1313.

Session de 1906-1907.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Document n° 22. — Amendements de MM. Libioulle et Wiener. Séance du 12 mars 1907, n° 25. — Amendements de MM. Keesen et de Selys Longchamps. Séance du 14 mars 1907, n° 27. — Amendement de M. Léger. Séance du 15 mars 1907, n° 32. — Amendements de MM. Braun et Van de Walle. Séance du 19 mars 1907, n° 35. — Rapport sur les amendements votés en première lecture. Réunion du 17 mai 1907, n° 50.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 12 mars 1907, p. 67-75 ; 13 mars, p. 77-84 ; 14 mars, p. 85-94 ; 15 mars, p. 95-107 ; 19 mars, p. 109-122 ; 20 mars, p. 123-135 ; 21 mars, p. 137-144. — Second vote. Séance du 30 mai 1907, p. 213-219.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet transmis par le Sénat. Séance du 24 juillet 1907, n° 211. —

tion II, chapitre III, titre VII, du premier livre du Code civil, et les articles 337, 338, 340, 341 et 342 du même Code sont remplacés et complétés comme suit :

SECTION II. — *De la reconnaissance et de l'action alimentaire des enfants naturels.*

Art. 337. La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel, qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son conjoint, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage.

Toutefois l'enfant aura toujours le droit d'être nourri et élevé aux frais de son auteur.

Art. 338. L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Ses droits sont réglés au titre : Des successions.

Art. 340a. La recherche de la paternité n'est admise que dans les cas suivants :

1° S'il y a possession d'état d'enfant naturel dans les conditions prévues par l'article 321 ;

2° Si, pendant la période légale de la conception, il y a eu enlèvement par violence, ruse ou menace, détention, séquestration arbitraires ou viol.

Art. 340b. L'enfant naturel peut réclamer de celui qui a eu des relations avec sa mère, pendant la période légale de la conception, une pension annuelle pour son entretien et son éducation, jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis.

Amendements de M. Denis. Séance du 24 juillet 1907, n° 212.

Session de 1907-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Amendements de M. Colaert. Séance du 5 décembre 1907, n° 38. — Amendements du gouvernement et de M. Denis. Séance du 19 décembre 1907, n° 73.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 21 décembre 1907, p. 372-382. — Second vote. Séance du 15 janvier 1908, p. 407-416.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 31 janvier 1908, n° 64.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 31 mars 1908, p. 433-439. (Note du *Moniteur*).

La preuve de ces relations ne peut résulter que de l'une des circonstances suivantes :

1° De leur aveu dans des actes ou des écrits émanés du défendeur ;

2° De leur caractère habituel et notoire ;

3° De l'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de 16 ans accomplis ;

4° De la séduction de la mère par promesse de mariage, manœuvres frauduleuses ou abus d'autorité.

Art. 340c. Dans les cas prévus par l'article précédent, la mère a droit aux frais d'accouchement, ainsi qu'à son entretien pendant les quatre semaines qui suivent la délivrance, sans préjudice aux dommages-intérêts qui peuvent lui être dus par application de l'article 1382.

Art. 340d. Sous réserve des autres moyens de défense, les demandes prévues aux articles 340a, 340b et 340c seront rejetées, s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère a eu des relations avec un autre individu ou était d'une inconduite notoire.

Art. 340e. L'action alimentaire est personnelle à l'enfant. Elle doit être intentée dans les trois ans qui suivent soit la naissance, soit la cessation des secours fournis directement ou indirectement par le défendeur. Elle ne passe pas aux héritiers ; toutefois ceux-ci peuvent suivre l'action commencée.

L'action prévue à l'article 340c est personnelle à la mère et doit être intentée dans les trois ans qui suivent l'accouchement.

Art. 340f. Le demandeur qui voudra intenter l'action prévue à l'article 340b ou à l'article 340c présentera, au président du tribunal, une requête contenant un exposé sommaire des faits, accompagné des pièces à l'appui, s'il y en a.

La requête sera répondue d'une convocation signée du président et fixant les jour et heure où les parties comparaitront devant lui. La convocation sera adressée aux parties par lettre recommandée.

Les parties comparaitront sans pouvoir se faire assister d'avoués, ni de conseils, et

le défendeur sera seul admis à se faire représenter.

A défaut d'entente des parties, ou si elles ne comparaissent pas, le président rendra une ordonnance les renvoyant à se pourvoir devant le tribunal.

Lorsque, au cours de cette première comparution, le défendeur admet l'existence des relations qui servent de fondement aux actions intentées en vertu des articles 340*b* et 340*c*, la cause sera instruite en chambre du conseil et le jugement prononcé en audience publique. Il sera statué dans la même forme sur l'appel.

Art. 341*a*. La recherche de la maternité est admise :

1° S'il y a possession d'état dans les conditions prévues par l'article 321 ;

2° Si l'accouchement de la mère prétendue et l'identité du réclamant avec l'enfant dont elle est accouchée sont rendus vraisemblables par un commencement de preuve par écrit conforme aux dispositions de l'article 324, ou par les énonciations de l'acte de naissance.

Art. 341*b*. L'action en réclamation d'état est personnelle à l'enfant. Son représentant légal est tenu avant de l'exercer de se faire autoriser par le conseil de famille.

Elle ne peut être intentée après les cinq années qui suivent la majorité de l'enfant.

Toutefois, s'il y a possession d'état, ce délai est prolongé jusqu'à l'expiration de l'année qui suit le décès du père ou de la mère prétendus.

L'action ne passe pas aux héritiers de l'enfant naturel. Néanmoins les descendants ont, conformément à l'article 330, la faculté de suivre l'action commencée par leur auteur.

Art. 341*c*. Le jugement qui déclare la filiation naturelle produit les mêmes effets que la reconnaissance.

Le jugement qui condamne le défendeur au paiement d'aliments, en vertu de l'article 340*b*, produit les mêmes effets que la reconnaissance, en ce qui concerne les empêchements au mariage.

Art. 342*a*. Dans les cas où, suivant

l'article 335, la reconnaissance ne peut avoir lieu, l'enfant ne sera jamais admis soit à la recherche de la paternité ou de la maternité, soit à la réclamation d'aliments prévue à l'article 340*b*.

Art. 342*b*. Les prohibitions des articles 331, 335 et 342 ne concernent pas les enfants nés de personnes parentes ou alliées entre lesquelles le mariage pouvait être autorisé par dispense.

Disposition transitoire.

Sauf pour les cas d'action en déclaration de paternité ou de maternité fondée sur la possession d'état, la présente loi ne sera applicable qu'aux enfants nés après le trois centième jour qui suivra sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la Justice,
M. J. RENKIN.)

SOMMAIRE.

Action alimentaire personnelle à l'enfant. Voy. art. 340*e*.
Action en indemnité personnelle à la mère. Voy. art. 340*e*.
Action en réclamation d'état personnelle à l'enfant.

Voy. art. 341*b*.

Aliments (Droit de l'enfant naturel à des). Voy. art. 340*b*.
Ancien droit. Nos 1, 95, 120, 141, 152, 171.

Appréciation du juge. Nos 6, 30, 65.

Article préliminaire. Nos 76, 90, 102, 179, 212, 213, 227, 264, 313.

Article 337. Nos 10, 103, 154, 161, 169, 180, 183 à 185, 265, 314.

Article 338. Nos 104, 153, 160, 169, 182, 266, 315.

Article 340*a*. Nos 4 à 6, 8, 19, 22, 25, 29 à 31, 33, 34, 37 à 41, 47, 48, 50 à 53, 55, 57 à 60, 65, 68, 71, 77, 79, 81, 105, 106, 122, 126, 135, 137, 138, 142, 144, 146, 149, 158, 164, 167, 172, 174 à 176, 186, 223, 225, 229, 241, 244, 245, 247, 251, 252, 254, 260, 262, 267, 279 à 281, 283, 284, 286 à 298, 300, 304, 306, 307, 311, 316.

Article 340*b*. Nos 11, 43, 71, 93, 94, 101, 106, 118, 122, 124, 126, 139, 142, 144, 146, 149, 155, 158, 164, 167, 174, 180, 186 à 193, 195, 197, 198, 200, 202, 214, 219, 223, 225, 229, 238, 243, 245 à 247, 249, 251, 254, 255, 257, 262, 268, 301, 304, 306, 308, 317.

Article 340*c*. Nos 12, 71, 98, 101, 107, 118, 140, 167, 201, 223, 225, 229, 269, 318.

Article 340*d*. Nos 44, 46, 63, 64, 80, 108, 124, 156, 168, 191, 195, 202, 219, 232, 250, 256, 258, 270, 302, 319.

Article 340*e*. Nos 69, 109, 203, 215, 228, 230, 271, 320.

Article 340*f*. Nos 20, 32, 72, 85, 99, 110, 130, 132, 149, 204, 216, 224, 231 à 233, 272, 321.

Article 341*a*. Nos 19, 21, 35, 66, 68, 71, 111, 121, 127, 159, 205, 217, 235, 242, 273, 322.

Article 341*b*. Nos 9, 23, 28, 45, 49, 67, 69, 70, 83, 112, 206, 218, 236, 274, 280, 282, 283, 285 à 297, 299, 307, 311, 323.

Article 341*c*. Nos 10, 27, 28*bis*, 43, 73, 78, 87, 94, 96, 101, 113, 125, 142, 144, 146, 147, 149, 158, 164, 167, 174, 177, 207, 219, 237, 243, 275, 324.

Articles 342a et 342b. Nos 7, 13, 24, 26, 36, 61, 86, 97, 114, 128, 129, 131, 133, 136, 142, 148, 151, 163, 173, 181, 188, 190, 194, 196, 199, 208, 209, 220, 239, 248, 253, 259, 261, 263, 276, 277, 309, 325, 326.

Code civil. Nos 1, 120, 141.

Conciliation. Voy. art. 340f.

Considérations générales. Nos 92, 120, 126, 221.

Délais. Voy. 340e, 341b.

Dispenses de mariage. Voy. art. 342b.

Disposition pénale. Nos 75, 88, 116.

Disposition transitoire. Nos 42, 49, 74, 89, 100, 117, 134, 210, 278, 327.

Doctrine. N° 3.

Dommages-intérêts. Voy. art. 340c.

Effet du jugement qui accueille l'action alimentaire. Voy. art. 341c.

Effet du jugement qui déclare la filiation naturelle. Voy. art. 341c.

Enfants adultérins et incestueux. Voy. art. 342a, 342b.

« Exceptio plurium ». Voy. art. 340d.

Historique du projet. Nos 2, 14, 15, 17, 91, 119, 120, 143, 145, 165, 166, 170, 178, 222, 226, 234, 240, 303, 305, 310, 312, 330.

Indemnité due à la mère. Voy. art. 340c.

Intitulé de la section. Voy. art. préliminaire.

Législation comparée. Nos 16, 93, 106, 109, 121 à 123, 125, 131, 279, 308.

Mère (Droit de la) à une indemnité. Voy. art. 340c.

Nom de l'enfant naturel. Voy. art. 341c.

Prescription. Voy. art. 340e, 341b.

Procédure. Voy. art. 340f.

Prohibitions de mariage. Voy. art. 341c.

Recherche de la maternité. Voy. art. 341a.

Recherche de la paternité. Voy. art. 340a.

Reconnaissance de paternité. Voy. art. 337.

Responsabilité. Voy. art. 340b, 340c et 340d.

Succession (Droit de) de l'enfant naturel. Voy. art. 338.

Statistique. N° 3.

Tribunaux répressifs. Nos 71, 84.

Tutelle des enfants naturels. Nos 18, 82, 109, 132, 150, 157, 162, 211.

Rapport fait, le 1^{er} décembre 1905, au nom de la section centrale de la Chambre des représentants (1), par M. Colaert.

Messieurs,

1. Le principe de l'article 340 du Code civil, qui interdit la recherche de la paternité, est l'œuvre de Bonaparte.

Aucune disposition pareille ou analogue n'existait, ni dans le droit ancien, écrit ou coutumier, ni dans le droit canonique, ni dans le droit intermédiaire. Rien non plus ne pouvait faire supposer, même aux époques de l'histoire où l'enfant naturel était traité avec le plus de défaveur, qu'un jour le législateur introduirait dans nos lois un principe aussi contraire aux règles les plus élémentaires de la morale et du droit.

A Rome, il eût été inutile de prohiber la recherche de la paternité. Les enfants issus d'unions irrégulières étaient légalement étrangers à leur père. Leur nombre devait être considérable, les esclaves et les

étrangers ne jouissant pas du droit de contracter mariage. Mais, en fait, la plupart d'entre eux étaient reconnus. Le problème de la recherche de la paternité ne devait donc pas se poser.

Dans le dernier état du droit romain, sous l'influence des idées chrétiennes, les enfants naturels, nés du concubinage et dont la filiation est certaine, ont droit à des aliments à prendre sur les biens de la succession paternelle (2). Mais les autres, les *vulgo concepti*, restent étrangers à leur auteur. Ils tombent à la charge exclusive de leur mère jusqu'à ce que Constantin, dans le but d'empêcher la vente ou la mort de ces êtres malheureux, assura à leur mère les secours du fisc (3).

Cette mesure fut pourtant rapportée par Constantin lui-même quelques années plus tard, la charge qui en résultait étant jugée trop lourde pour le trésor de l'empire.

Déjà du temps de Justinien, le droit de se débarrasser de son enfant par la mort — *jus necis* — avait disparu; mais la vente restant permise, les enfants nés d'une union irrégulière ou passagère devinrent marchandise courante. Sous Valentinien, ils pouvaient se racheter moyennant de rembourser les frais d'entretien et le prix de vente.

Le droit canonique, dépositaire des traditions romaines, reconnu de bonne heure aux enfants naturels le droit de réclamer des aliments à leurs père et mère, aussi longtemps qu'ils étaient incapables de subvenir à leurs besoins. Ce droit ne se borna pas aux enfants naturels nés du concubinage — *liberi naturales* —; il s'étendit à tous les bâtards, même aux incestueux et adultérins.

La dette alimentaire existe donc depuis des siècles, dans le droit canonique, à l'égard des enfants naturels sans distinction. « En quoi les Canons, dit d'Aguesseau, ont corrigé les rigueurs du droit civil; et nous avons adopté dans notre usage cette décision, comme beaucoup plus équitable que celle du droit civil » (4).

Ces paroles du chancelier prouvent que le droit civil ne s'était rallié que depuis peu à la loi canonique. Mais il est certain que de temps immémorial le droit ancien a admis que, à défaut d'une reconnaissance expresse et de la reconnaissance tacite résultant de la possession d'état, la paternité hors mariage pouvait être recherchée en justice : les juges chargés de la déclarer avaient un plein pouvoir d'appréciation, aussi bien relativement aux faits dont ils croyaient pouvoir l'induire que relativement à la justification de ces faits.

En France jusqu'à la Révolution, la preuve de la paternité ne fut réglée par aucun texte ayant force de loi : depuis le droit romain jusqu'à la fin du xve siècle, toutes les législations sont muettes sur le sujet qui nous occupe.

Ce silence est significatif, dit M. Félix Dupré La Tour. « Si les juristes, et en particulier ceux de Rome, se taisent sur une question aussi riche en difficultés, aussi féconde en subtilités et en controverses, c'est que, vraisemblablement, le problème ne devait pas se poser; et, en effet, dans cette longue période de l'histoire, on observe deux traits communs : un très grand nombre d'enfants naturels sont avoués par leur père ou vivent avec lui; les autres trouvent des institutions ou des individus qui, par calcul, charité ou contrainte, recueillent les abandonnés sans espoir de recours contre les parents, et, à défaut d'une vie enviable, leur évitent la mort sur la place publique, cause de trouble et d'angoisse pour les honnêtes gens (5). »

(1) La section centrale, présidée par M. Nerinx, était composée de MM. Denis, Hymans, Van Cauwenbergh, Verhaegen, Woeste et Colaert.

(2) Justinien, Nov. 89, 12, 13.

(3) C. Théod. 11, 27, 1.

(4) Décrétales du pape Grégoire, C. S. X.; Innocent III, c. 13, X; d'Aguesseau, *Œuvres complètes*, dissertation sur les bâtards, t. VII, p. 402.

(5) *De la recherche de la paternité en droit comparé*, p. 6, Paris, 1900.